

## RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2024 à 10:00	DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

Destinataire

Numéro d'employeur : ENL88758389
CISSS de la Montérégie-Ouest

Maison Tourbillon-Diapason

Suite 201
200, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Mercier (Québec) J6R 2L2

Représentant de l'employeur
Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim

Inspecteurs Numéro

Mailyne PB

Rédigé par : Marilyne Buisson-P 09294

Aussi présents : Claudia Lavigne 24044

#### **Observations**

#### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de s'assurer de l'identification et de la prise en charge des risques psychosociaux ainsi que vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### Personnes rencontrées

Josiane Foucault, cheffe des unités brèves Tourbillon-Diapason et ressource Sacré-Cœur Julie Breton, agente de gestion du personnel - prévention et mieux-être au travail Julie Desrosiers, directrice relations de travail et SST dans les RAC du syndicat APTS Mélanie Chauret, coordonnatrice du programme d'hébergement TCTGC Xavier Blouin-Léger, agent de gestion du personnel - prévention et mieux-être au travail Yan Robert, délégué syndical SCFP



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

#### Présentation du lieu de travail

La Maison Tourbillon-Diapason est une résidence à assistance continue (RAC) comprenant une unité brève et accueillant des usagers vivant avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une déficience intellectuelle (DI), dont des usagers avec un trouble du comportement (TC) ou un trouble grave du comportement (TGC). L'établissement est une unité brève qui accueille actuellement environ 7 usagers. Un service de répit y est également offert à 2 usagers supplémentaires durant la fin de semaine.

Au cours du mois de mai, environ 64 assistants en réadaptation et éducateurs différents ont travaillé à l'établissement, dont des travailleurs réguliers, des travailleurs de la main d'oeuvre indépendante/agence stabilisée ou de la liste de rappel du CISSSMO. Répartition du nombre d'assistants en réadaptation par quarts :

o Jour: 7

o Soir: 5

o Nuit: 3

o Fin de semaine: 7 ou 8

Le ratio au moment de la visite est d'un travailleur pour un usager. Les travailleurs sont syndiqués. L'établissement appartient au secteur d'activités (030) -Services médicaux et sociaux. On y retrouve notamment au sous-sol: une chambre, une salle de jeu, une salle blanche qui est utilisée comme chambre d'un usager temporairement. À l'étage : 5 chambres à l'unité brève et 3 chambres au répit utilisées le weekend. Au rez-de-chaussée : cuisine, vestiaire, salle à manger, salon et bureau des travailleurs.

#### Déroulement de l'intervention

Préalablement à la rencontre, une rencontre paritaire a été effectuée via la plateforme TEAMS le 3 juin 2024 et des documents ont été demandés (rapport RAP1471136).

Je rencontre les personnes susmentionnées au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme de la rue MacDonald (SRSOR) à Saint-Jean-sur-Richelieu en compagnie de Claudia Lavigne, inspectrice en formation à la CNESST, en l'absence de salle de rencontre adaptée dans l'établissement ciblée. Nous leur expliquons le but de la rencontre. Nous recueillons des informations sur la Maison Tourbillon-Diapason ainsi que sur la prise en charge des risques psychosociaux. Les documents suivants nous sont remis lors de la rencontre et d'autres documents sont envoyés par courriel le 12 juin par Mme Breton :



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

- Procédure de déclaration et enquête des événements accidentels et des situations à risque pour le personnel;
- Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail;
- Procédure visant le traitement des plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel et de violence en milieu de travail;
- Procédure visant la prévention et la gestion des situations conflictuelles et le maintien de la civilité en milieu de travail;
- Politique de gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail;
- Politique de gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail;
- Aide-mémoire IPEC (Intervention post-événement critique) et informations extraites de l'intranet concernant le IPEC;
- Calendrier d'inspection préventive paritaire des RAC (l'inspection de la maison diapason est prévue en décembre 2025);
- Plan de transition pour clientèle DI-TSA (document utilisé par les éducateurs pour évaluer les usagers pour la sélection du milieu);
- Déclarations d'événement accidentels et compilation de ces événements de janvier 2024 au 10 juin 2024;
- Formulaire de déclaration d'un événement accidentel concernant une agression physique d'une travailleuse par un usager le 20 mai 2024, comprenant l'analyse du gestionnaire;
- Une fiche synthèse de prévention active de l'escalade du comportement (il s'agit d'un plan d'intervention d'un usager dépersonnalisé)
- Le document Formations accueil DPD (il s'agit d'un tableau qui présente des formations ciblées par titres d'emplois visés);
- Documents Gestion de crise ITCA (il s'agit de 4 pages tirées de formation concernant la gestion de crise ITCA);
- Matrice de risque pour les inspections auprès d'autres RAC (ce document présente une liste



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

d'éléments relié à la sécurisation de l'environnement à corriger dans d'autres RAC de l'employeur et ne comporte une identification de risques pour la maison Tourbillon-Diapason et je constate également l'absence de statut et d'échéancier pour les mesures correctives inscrites dans cette matrice);

- Notes synthèse de l'intervention de Julie Breton, agente de gestion du personnel service de prévention et mieux-être au travail, le 15 mai 2024 à la Maison Tourbillon dont l'analyse de déclarations d'événements accidentels et des mesures recommandées par ce service;
- Aide décisionnel face à une situation potentielle de violence.

Suite à la rencontre, nous effectuons une visite de la Maison Tourbillon-Diapason en compagnie de Mmes Foucault et Breton ainsi que M. Robert. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties dans un bureau en présence d'une travailleuse de l'établissement. Considérant l'ensemble des documents transmis, nous mentionnons que suite à une analyse des documents, de nouvelles dérogations pourraient s'ajouter.

Le 21 juin, me Breton nous transmet par courriel des informations sur les démarches en cours et deux documents (plan d'action et registre de formation pour 9 travailleuses). Le 25 juin, elle nous transmet par courriel le contenu des formations «intervention post-événement critique», «la formation sur les mesures d'urgences» et «mesures de contrôle».

#### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614



Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- Engagement et soutien de la haute direction : La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la SST à travers ses opérations. Elle doit aussi faire preuve de cohérence en posant des gestes concrets.
- Participation des travailleurs : L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- Responsabilité en santé et sécurité du travail : Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de SST.
- Organisation de la prévention : Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- Évaluation de la performance : Bilan des réalisations en matière de SST pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : <u>Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.gc.ca)</u>



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

#### Rôle de l'inspecteur

Nous informons les parties du rôle de l'inspecteur de la CNESST, qui est de s'assurer que l'employeur mette en place des moyens afin d'identifier, de corriger et de contrôler les risques en lien avec le milieu de travail, pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Dans le cadre de ce type d'intervention, le mandat de l'inspecteur est d'effectuer une collecte d'informations, de statuer sur la présence et la nature de situations étant dérogatoires à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur, le cas échéant.

J'attire l'attention des parties sur le fait que l'inspecteur identifie les situations présentant un risque ou un danger et émet des avis de corrections ou des décisions. Il n'impose généralement pas de solution. En effet, le choix du correctif revient à l'employeur. Il est toutefois fortement recommandé que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs, puisque ceci favorise l'implantation et la permanence des correctifs. Bien que l'inspecteur ne choisisse pas le correctif, il lui revient de déterminer si celui-ci corrige la situation dérogatoire.

#### Risques psychosociaux

Il est à noter que la protection de la santé psychologique et psychique des travailleurs est une obligation de l'employeur. Il se doit d'assurer un milieu sain. L'employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques psychosociaux dans son milieu de travail. Le 6 octobre 2021, cette obligation a été renforcée par l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*. Nous informons les parties de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, qui indique que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique <u>et psychique</u> du travailleur. Il doit notamment :

[...]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

De même, l'article 49 de la LSST indique que le travailleur doit :

- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique <u>ou</u> psychique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique <u>ou psychique</u> des autres personnes



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

Enfin, l'article 9 de la LSST indique que :

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique <u>et psychique</u>.

Les risques psychosociaux (RPS) peuvent avoir un impact sur la santé de l'ensemble des travailleurs qui y sont exposés.

#### Description des observations et informations recueillies

Il est à noter que certains éléments de nature sensible ou permettant d'identifier des individus ne seront pas détaillés dans ce rapport. De plus, l'utilisation du genre masculin est adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

#### Contexte de la demande

Le service de prévention-inspection de la CNESST a reçu un signalement concernant les risques et facteurs de risque psychosociaux. Le signalement fait notamment état d'une hausse des événements de violence physique de la part d'usagers de la Maison Tourbillon-Diapason depuis le début de l'année.

#### Déclarations d'événements accidentels

Le 11 juin, l'agent SST en prévention du syndicat SCFP nous transmet par courriel les déclarations d'événements accidentels reçues depuis janvier 2024. Le 12 juin, l'employeur nous transmet la compilation d'événement accidentels. Le 19 juin, il nous envoie une mise à jour de cette compilation après avoir constaté que plusieurs doublons étaient compilés. La compilation fait état de 62 déclarations d'événement accidentels du mois de janvier 2024 au 10 juin 2024. En consultant le document transmis par l'employeur, nous constatons que 56 de ces déclarations sont classées par l'employeur dans la catégorie « Agression physique - se faire égratigner / lacérer / pincer, recevoir coups de poing, tirer les cheveux, etc./ gifles » :

Compilation des déclarations par mois

janvier 1 mars 12



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

avril 7
mai 33
juin (jusqu'au 10 juin) 9
Total général 62

Depuis janvier 2024, plusieurs événements sont survenus ayant entraîné des blessures aux travailleurs. En consultant le document transmis par l'employeur, nous constatons divers événements répertoriés, notamment des morsures et des coups ayant causé des lésions telles que des ecchymoses et de l'inflammation. Ces blessures surviennent majoritairement lors des désorganisations d'usagers.

#### Processus d'enquête et analyse d'accident (ou de déclaration d'incident)

Nous discutons du processus de déclaration des événements, puis du processus d'enquête et d'analyse d'accident. L'employeur nous présente notamment une procédure de déclaration et d'enquête des événements accidentels et des situations à risque pour le personnel, une politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail et une procédure visant le traitement des plaintes de harcèlement psychologique ou sexuel et de violence en milieu de travail. Il nous informe que les travailleurs sont informés à leur embauche de ces politiques et procédures, qui sont disponibles sur ENA (environnement numérique d'apprentissage). Une formation qui porte sur la déclaration des événements est reçue par les travailleurs à leur accueil. Les agents de gestion du personnel (AGP) service de prévention, promotion et mieux-être au travail est responsable de faire appliquer la politique et de recevoir les demandes de soutien.

En ce qui concerne les déclarations d'événements accidentels, elles sont transmises par courriel à la gestionnaire du site, qui doit effectuer une enquête et analyse d'accident. Le logiciel SIGMA est utilisé pour la compilation des déclaration des événements. Les AGP doivent aller consulter les déclarations d'événement en fonction du type de risque qu'ils traitent. Ils nous informent qu'ils traitent environ 53% des événement dans les RAC et apportent leur soutien au gestionnaire.

Les représentants de l'employeur nous présentent également le formulaire de déclaration d'un événement accidentel concernant une agression physique d'une travailleuse par un usager le 20 mai 2024, comprenant l'analyse du gestionnaire. Suite à cette analyse, les travailleurs ont reçu la formation ITCA pour enfants et des ballons de 33 pouces ont été commandés.

Nous constatons que plusieurs des mesures correctives identifiées par la gestionnaire dans son analyse de l'agression physique d'une travailleuse le 20 mai n'ont pas été mises en place, notamment :



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

- Installer des miroirs d'angles dans les escaliers aucune estimation des délais;
- Installer des puces magnétiques dans les portes qui mènent aux escaliers requête effectuée en novembre 2023 par l'ancien gestionnaire, relance en mars 2024 et lors de l'intervention, cette requête n'était pas effectuée;
- Installer des affiches sur les portes des escaliers— aucune estimation des délais. Les travailleurs ont été informés de ne plus faire d'intervention dans les escaliers;
- Retirer les tabourets. Nous constatons que les tabourets, comme celui ayant été utilisé pour frapper la travailleuse, sont disponibles aux travailleurs dans leur bureau ;

Le 21 juin, Mme Breton nous transmet un plan d'action. À la lecture du plan d'action, nous constatons notamment qu'il y est indiqué que les puces magnétiques ont été installées le 12 juin aux 4 portes menant aux escaliers. Un objectif du plan vise la sécurisation de l'aménagement des lieux. Nous constatons que ce plan présente diverses actions relatives à cet objectif, dont l'installation de miroirs d'angles et d'un système de fermeture automatique des portes des chambres du répit, puis que l'échéancier planifié est l'automne 2024.

#### Aménagement des lieux

L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. Lors de l'intervention, nous constatons notamment que :

- Plusieurs zones aveugles dans les couloirs de l'établissement causés par l'aménagement des lieux (exemple : disposition de colonne en bordure d'un corridor ne permettant par une visualisation des portes des chambres) et les escaliers en U n'offrant aucune visibilité sur les usagers. De plus, une lumière est non fonctionnelle devant la porte du sous-sol ce qui occasionne une section sombre en bas des escaliers et limite la visibilité.
- Plusieurs objets et équipements accessibles aux usagers notamment dans la cour, dans la salle de bain, dans la salle de jeux au sous-sol et dans chambre d'une usagère (dont la porte de la chambre est laissée ouverte), qui peuvent être utilisés comme armes ou comme projectiles pour frapper un travailleur;
- Les couteaux sont entreposés dans un tiroir verrouillable, mais non verrouillé dans la cuisine alors qu'une demi-porte verrouillée contrôle l'accès à la cuisine. L'utilisation d'une demi-porte, soit d'ouvrir la partie supérieure, comporte un risque que la clientèle accède à la cuisine. Ce qui



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

requière un niveau de sécurisation supplémentaire de cet espace ou de s'assurer que cette zone n'est pas accessible aux usagers.

Les dérogations 1 à 3 sont constatées.

#### Mesures visant la protection et la gestion des crises ou agressions

Lors de la rencontre, les représentants de l'employeur nous présentent un document d'aide décisionnel face à une situation potentielle de violence. Nous constatons que ce document n'est pas spécifique à l'établissement puisqu'il s'applique à l'ensemble du CISSSMO. Nous constatons notamment que les rôles et le type d'intervention attendus ne sont pas clairement définis.

Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins. L'employeur doit donc mettre en place des mesures visant la protection et la gestion des crises ou agressions lorsqu'elles surviennent, telle qu'une procédure d'intervention de crise afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation (quoi faire quand une agression se produit).

La dérogation 4 est constatée.

#### Identification et analyse des risques de violence

Depuis le 6 avril 2022, l'employeur doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs, dans le cadre du régime intérimaire prévu par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. L'employeur doit identifier les risques de violence qui surviennent dans le cadre du travail, notamment en repérant les postes de travail à risque, les personnes exposées, les principaux facteurs de risque, etc. Pour ce faire, les rapports d'évènements complétés par les travailleurs (accidents, incidents, premiers secours), les plaintes exprimées, les antécédents de violence dans le milieu et les inspections des lieux de travail en prévention de la violence sont des sources d'informations que l'employeur doit être en mesure d'exploiter. Ensuite, l'analyse des risques permettra d'évaluer la probabilité qu'un risque survienne ainsi que sa probabilité, dans le but de les prioriser. L'employeur nous informe que les fiches de prévention active des usagers constituent une identification du risque. J'informe l'employeur que ces fiches abordent



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

les risques associés aux usagers et ne tiennent pas compte de composantes du travail, soit l'environnement, les tâches, l'individu (travailleur) et le matériel.

L'employeur doit consigner l'identification et l'analyse des risques liés à la violence physique dans le milieu de travail en tenant compte des facteurs de risque. Nous invitons les parties à effectuer cette démarche paritairement et à consulter les outils suivants pour les aider dans la démarche : <u>Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)</u>

La dérogation 5 est constatée.

#### Formation des travailleurs

Les représentants de l'employeur nous informent que tous les travailleurs de la résidence ont reçu la formation ITCA pour enfants le 31 mai. Cependant, suite à la formation ITCA, il n'y a pas de pratique des techniques enseignées de planifiées.

Le 12 juin, nous avons reçu un tableau de suivi de formation vide. Puis nous avons demandé le programme de formation d'accueil et continu. L'employeur nous a transmis le programme de formation d'accueil et nous n'avons pas reçu de programme de formation continue.

Le 21 juin, M. Breton nous transmet un registre des formations effectuées par 9 travailleuses du milieu. À la lecture du document, nous constatons que plusieurs formations prévues au registre n'ont pas été offertes aux travailleuses, que la fréquence de mise à jour de ces formations n'y est pas inscrite et que trois travailleuses ont effectués la formation ITCA en 2019, 2020 et 2021. Également, il n'y a aucune mention au registre de la formation effectuée le 31 mai 2024, ni des formations effectuées pour les autres travailleurs, dont ceux provenant de l'agence ou de la liste de rappel.

L'employeur ne nous a pas démontré qu'il assure la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

La dérogation 6 est constatée.

Mécanisme qui assure l'instauration et la mise à jour des fiches de prévention active



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

Lors de la rencontre, les représentants de l'employeur nous informent que les plans d'interventions individuels (prévention active) constituent une évaluation du risque que représentent les usagers ainsi que des moyens à mettre en place selon 4 niveaux d'escalade du comportement.

Cependant, nous constatons l'absence de mécanisme en vue de la création ou de la mise à jour d'un plan d'intervention (incluant la fréquence des évaluations et le délai pour une évaluation suite à l'accueil d'un nouvel usager). Les représentants de l'employeur n'ont pas été en mesure de nous confirmer que tous les usagers de l'établissement ont un plan d'intervention (prévention active) à jour. Puisque cet outil est utilisé comme un moyen de prévention de la violence, l'employeur doit s'assurer d'instaurer des mesures de contrôle, tel un mécanisme qui assure l'instauration et la mise à jour des fiches de prévention active à une fréquence établie.

La dérogation 7 est constatée.

#### Permanence des correctifs

Il est à noter que le CISSS Montérégie-Ouest (CISSSMO) avait été avisé qu'il devait assurer l'organisation du travail et les méthodes et techniques entourant la pratique des techniques ITCA pour un autre établissement de son organisation. Un avis de correction avait été émis à cet effet (réf. rapport d'intervention RAP1427734 en date du 6 juin 2023).

Considérant que l'employeur cible l'approche par multi établissement et qu'un comité paritaire est en place pour l'ensemble des RAC dans l'organisation du CISSSMO, des mesures pour assurer la permanence des correctifs sont attendues.

La dérogation 8 est constatée.

#### Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST): <u>Risques</u>
   <u>psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail CNESST (gouv.qc.ca)</u>
- ASSTSAS : ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013
- PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL (CNESST) :
- <u>Prévention et sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail CNESST (gouv.qc.ca)</u>
- OUTIL D'IDENTIFICATION DES RISQUES (CNESST) :
- Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

#### **Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

#### Marilyne P. Buisson

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone: 450-377-6200, poste 6282

Courriel: marilyne.buisson-p@cnesst.gouv.qc.ca

#### Claudia Lavigne



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone: 450-377-6200, poste 6285

Courriel: <a href="mailto:claudia.lavigne@cnesst.gouv.qc.ca">claudia.lavigne@cnesst.gouv.qc.ca</a>



## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

### **Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

# Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il y a plusieurs zones aveugles notamment dans les couloirs et les escaliers de l'établissement causées par l'aménagement des lieux n'offrant aucune visibilité sur les usagers, ce qui représente un risque d'agression pour les travailleurs.	2024-07-26	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que plusieurs objets et équipements sont accessibles aux usagers notamment dans la cour, dans la salle de bain, dans la salle de jeux au sous-sol et dans chambre d'une usagère, qui peuvent être utilisés comme armes ou comme projectiles pour frapper un travailleur;	2024-07-26	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les couteaux sont entreposés dans un tiroir verrouillable, mais non verrouillé dans la cuisine alors qu'une demi-porte verrouillée contrôle l'accès à la cuisine. Il y a un danger que des couteaux de la cuisine soient utilisés comme arme pour blesser un travailleur.	2024-06-08	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient auprès d'usagers en crise et agressifs sans moyen spécifique à l'établissement et efficace pour déclencher des mesures d'urgence	2024-07-26	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler le risque de violence physique dans l'établissement	2024-07-26	Non commencée



## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385657	26 juin 2024	RAP1473614

### **Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(11) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié	2024-07-26	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler le risque de violence externe, puisqu'il n'y a pas de mécanisme qui assure l'instauration et la mise à jour des fiches de prévention active, qui sont utilisées comme un moyen de prévention de la violence externe.	2024-07-26	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) I n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entraînement (pratique) des techniques enseignées ITCA, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-07-26	Non commencée

#### **ANNEXE**

#### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.	Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808